

Plan Borloo et responsabilité environnementale au soutien de l'économie verte

La récente loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008, adoptée dans le prolongement de la Directive CE n°2004/35 du 21 avril 2004 et le plan Borloo fournissent le cadre du développement d'une économie verte dans notre pays.

La loi du 1^{er} août 2008 a posé les bases d'un régime de responsabilité environnementale, inspiré du principe pollueur-payeur. Ce régime est spécifique et novateur à plus d'un titre puisqu'il consacre un système de réparation mais également de prévention du préjudice écologique, apprécié indépendamment de ses conséquences sur la santé et l'activité humaine. La loi consacre également un double régime de responsabilité – de plein droit ou pour faute prouvée – de l'exploitant d'une activité professionnelle, en fonction de la dangerosité de l'activité exercée et du milieu atteint ou mis en danger.

Cette nouvelle responsabilité environnementale devrait donc inciter les entreprises à adapter leurs outils de production, leurs modalités d'exploitation et leurs couvertures d'assurance pour prendre en compte ce nouveau risque, puisque la loi aura vocation à s'appliquer aux faits générateurs survenus à compter du 30 avril 2007 et qu'elle fait référence à une notion générale d'exploitant, incluant les entités "contrôlant effectivement" la personne exerçant l'activité en cause...

Le plan Borloo, en faveur du développement de l'économie verte, rebaptisé plan "green business", rendu public le 17 novembre 2008, annonce encore l'adoption prochaine de 50 mesures visant à favoriser le développement des énergies renouvelables.

L'énergie solaire, l'éolien et la géothermie sont au cœur de ce plan.

Outre de nouveaux outils de planification territoriale, diverses mesures sont prises : la construction d'au moins une centrale photovoltaïque par région d'ici 2011, un tarif d'achat attractif de l'électricité produite à partir de l'énergie solaire sur les bâtiments professionnels, la mise en place, dès 2009, d'un "fonds chaleur renouvelable", afin de soutenir la production de chaleur à partir de sources renouvelables pour les chauffages collectifs, la création d'un parc de 6.000 éoliennes supplémentaires d'ici à 2020, etc.

Après la présentation de ces directives, il reste à attendre l'adoption des textes de lois et des décrets qui devraient conduire à une évolution des filières industrielles.


Nathalie Dupuy-Loup / Fahima Gasmî

137, rue de l'université, 75007 Paris tél. 01 58 56 97 00 fax 01 58 56 97 01
www.alerionavocats.com

SOMMAIRE

Plan Borloo et responsabilité environnementale	PAGE 1
La nouvelle réforme des procédures collectives	PAGE 2
Droit boursier : l'essentiel de la réforme	PAGE 3
L'actualité du cabinet	PAGE 4

DÉPARTEMENTS

DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-
ACQUISITIONS, PRIVATE EQUITY

IMMOBILIER, CONSTRUCTION ET
ASSURANCES

DROIT FISCAL

DROIT SOCIAL

DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

CONCURRENCE, DISTRIBUTION,
CONSOMMATION, CONTRATS

PRODUITS, RISQUES INDUSTRIELS,
ASSURANCE

ASIAN DESK

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

AVOCATS ET JURISTES

Jacques Bouyssou	Fahima Gasmî
Pierre-Olivier Brouard	Aude Hernu
Dominique Doise	Karine Khau
Christophe Gerschel	Éric Khau
Joong-Ho Kim	Christian Kim
Gérald Lagier	Benjamin Krief
Philippe Mathurin	Julien Lebel
Jacques Perotto	Virginie Le Bourbon
Philippe Pescayre	Jérémie Mancel
Catherine Robin	Sibylle Mareau
Asim Singh	Sophie de Marne
Stanislas Vailhen	Edwige Mathieu
	Valérie Mayer
Nicolas Mathey	Julie Ménétrier
	Laetitia Mespouilles
Hélène Altman	Vincent Poirier
Delphine d'Aspe	Delphine Ricard
Romain Aupoix	Séverine Rizo Sanchez
Hélène Aziza	Antoine Rousseau
Céline Burac	Aude Savopoulos
Sébastien Deboffre	Cécile de Smet
Arnaud Duffour	Natalia Sklenarikova
Coralie Dupin	Nadine Ghorayeb
Nathalie Dupuy-Loup	Jérôme Werner

ALERION 

LA NOUVELLE RÉFORME DES PROCÉDURES COLLECTIVES : QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES CRÉANCIERS ?



A peine en vigueur, la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 est déjà réformée, par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008.

Il ne s'agit pas d'une réforme d'ensemble, mais de modifications par petites touches, dont l'objet est d'améliorer le fonctionnement de la loi de sauvegarde, après trois années de pratique.

Parmi les modifications annoncées, deux d'entre elles, qui intéressent tout particulièrement les créanciers, paraissent mériter un bref exposé.

Changement des règles de vote au sein des comités de créanciers (comité des établissements de crédit et comité des principaux fournisseurs)

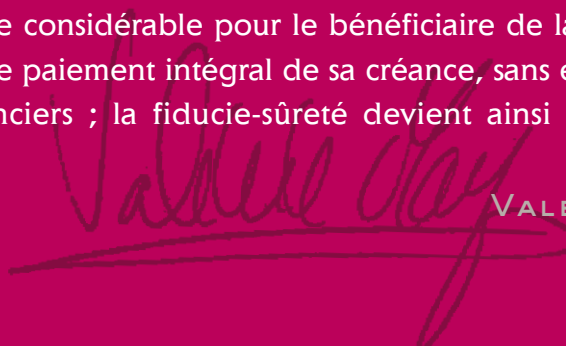
Alors que la loi de sauvegarde prévoyait que la décision de chaque comité se prenait "à la majorité de ses membres, représentant au moins les deux tiers du montant des créances de l'ensemble des membres du comité", la majorité est désormais celle des deux tiers du montant des créances "détenues par les membres ayant exprimé un vote" (article L. 626-30-2 du Code de commerce). Les créances des non-votants ne sont donc plus prises en compte dans le calcul de la majorité.

Ainsi, en cas de fort absentéisme, le projet de plan, contenant le cas échéant d'importants délais et remises, pourrait être adopté par une petite minorité de créanciers, tant en nombre qu'en pourcentage des créances concernées. Il devient dès lors primordial pour les créanciers de se rendre aux réunions de leur comité et de voter, afin d'éviter de se voir imposer par quelques uns des sacrifices auxquels ils n'étaient pas prêts.

Extension à la fiducie du mécanisme du retrait du gage

L'ordonnance étend à la fiducie le mécanisme du retrait, qui existe déjà en matière de gage (article L. 622-7 al. 3 du Code de commerce, applicable en période d'observation) : si les biens affectés à un patrimoine fiduciaire se révèlent nécessaires à la poursuite de l'activité, le juge commissaire peut autoriser leur retrait contre paiement du créancier bénéficiaire de ce patrimoine affecté.

Il s'agit d'un avantage considérable pour le bénéficiaire de la fiducie, puisqu'il peut alors percevoir le paiement intégral de sa créance, sans entrer en concours avec les autres créanciers ; la fiducie-sûreté devient ainsi un instrument de facilitation du crédit.


VALÉRIE MAYER

AUTRES MESURES EN BREF

- 1 Le nouveau **droit de rétention fictif** pour les gages sans dépossession est déclaré "inopposable" en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire
- 2 L'**égalité de traitement des créanciers** n'est plus de règle dans le cadre des comités, dès lors que "les différences de situation le justifient"
- 3 En cas de "**crédit ruineux**", les garanties ne sont plus automatiquement nulles et peuvent n'être que réduites.

DROIT BOURSIER : L'ESSENTIEL DE LA RÉFORME



En vertu d'une ordonnance en date du 22 janvier 2009, prise en vertu de l'article 152 de la loi dite LME du 4 août 2008, le régime juridique de l'appel public à l'épargne est substantiellement modifié, à compter du 1^{er} avril 2009.

La première est bien sûr la substitution de "l'offre au public" à l'appel public à l'épargne. La définition de l'offre au public est certes formulée de manière très différente, mais vise en réalité peu ou prou les mêmes hypothèses que l'appel public à l'épargne. A compter du 1^{er} avril 2009, "l'offre au public de titres financiers [sera] constituée par l'une des opérations suivantes (article L.411-1 du CMF) :

- une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers,
- un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers."

L'on note dans cette nouvelle définition, le terme de titres financiers introduit par une autre ordonnance, en date du 8 janvier 2009. Les titres financiers regroupent les actions, les titres de créances et les parts ou actions d'OPC.

L'ordonnance vient également supprimer le statut de société faisant appel public à l'épargne. Ainsi, une société qui réalise une offre au public à un instant donné ne sera plus soumise à des obligations particulières que dans le cadre de l'offre, et ne sera plus soumise à aucune obligation, dès lors que l'offre est achevée.

Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, qui se trouvent par la même en situation d'offre au public permanente, restent, quant à elles, assujetties aux obligations mises à sa charge en vertu du dispositif antérieur.

Une des conséquences de la suppression de la notion de société faisant appel public à l'épargne est le retrait de l'exigence d'un capital minimum renforcé des sociétés qui réaliseront des offres au public. Pour une SA, un capital de 37.000 € sera désormais suffisant. En revanche, un décret doit paraître dans lequel une exigence de fonds propres sera formulée, étant précisé que chaque opérateur aura la possibilité de fixer des exigences propres à son marché, en matière de capital social et de capitaux propres.

La dernière évolution majeure consiste en l'autorisation donnée aux SAS de réaliser des offres au public, dès lors que l'investissement est d'au moins 50.000 € ou que le nominal des titres offerts est d'au moins 50.000 €.

JÉRÔME WERNER

EN RÉSUMÉ

- 1 L'offre au public remplace l'appel public à l'épargne ;
- 2 Disparition du statut de société faisant appel public à l'épargne ;
- 3 Possibilité d'offre au public pour les SAS.

LA VIE DU CABINET

Le département fiscal à l'honneur



Un troisième associé en droit fiscal

Philippe Pescayre, rejoint Alérion, accompagné d'un collaborateur Julien Lebel, après 9 ans chez Ernst&Young, où il était responsable du département Fiscalité Patrimoniale et Entreprises Familiales pour la zone France-Luxembourg. Philippe Pescayre a développé pour une clientèle française et internationale une expertise sectorielle en matière immobilière ainsi qu'une activité de fiscalité des entreprises et de contrôle et contentieux pour les entreprises patrimoniales.

L'expertise du département fiscal d'Alérion s'exerce désormais dans tous les domaines de la fiscalité des affaires et du patrimoine, et notamment en fiscalité immobilière. L'optimisation fiscale des opérations de restructuration et d'acquisition ou de vente, notamment transnationales, et la défense des intérêts catégoriels (lobbying ou contentieux de masse) constituent également des domaines dans lesquels, la pratique du cabinet est reconnue.

Le département fiscal du cabinet compte désormais 8 avocats.

Les petits déjeuners d'Alérion : Actualités fiscales 2009

Toujours soucieux d'enrichir l'esprit d'entreprise de ses clients, Alérion a choisi de partager avec eux les sujets de l'actualité législative à l'occasion de moments privilégiés : les petits-déjeuners. Deux heures en début de matinée, qui se trouvent facilement dans un emploi du temps chargé, pour connaître les nouvelles mesures légales mises en place et poser les questions techniques aux spécialistes du domaine du droit concerné.

Les avocats du département fiscal ont ainsi présenté, le 28 janvier dernier, une synthèse de l'actualité fiscale 2009 (Loi de Finances 2009, Loi de Finances Rectificative pour 2008 et LME).

Rappel des sujets des petits déjeuners 2008 : la Loi de Finances 2008, Les enjeux et risques URSSAF liés aux régimes de retraite & prévoyance, La négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs dans le cadre de la loi LME et enfin, en collaboration avec notre partenaire canadien, le cabinet LETTE, et l'Ambassade du Canada, une présentation des possibilités d'implantation au Canada.

Toutes nos équipes s'enrichissent :

Nicolas Mathey, Professeur agrégé des facultés de Droit, enseignant à l'Université d'Evry Val d'Essonne, codirecteur avec Christophe Gerschel du Master 2 Fusion-Acquisition de cette Université, et directeur du Master 2 Droit des biotechnologies, vient apporter sa contribution au comité scientifique du cabinet. Il interviendra principalement en droit du financement, en droit bancaire et en droit des sociétés mais également occasionnellement en droit des contrats et de la distribution.

Depuis début 2009, nous ont également rejoint : Romain Aupoix pour le département social et Aude Savopoulos pour le département Droit des sociétés / Private Equity / Fusion acquisition.

INTERVENTIONS EXTÉRIURES



Natalia Sklenarikova enseigne le droit à l'Ecole européenne à des étudiants de 1^{ère} et 2^{ème} année.

LES PUBLICATIONS



"Affectation des résultats en réserve et donation". Par Philippe Pescayre et Karine Khau-Castelle, in Gestion de fortune, n° 298, avril 2009, pp. 56 et s.

"Allemagne : la réforme inachevée du droit de la société à responsabilité limitée (GmbH) ?", Jérôme Werner, in Revue de droit des affaires internationales, avril 2009, n°2, pp. 149 et s.

Interview de Nathalie Dupuy-Loup et Fahima Gasmi dans l'article : "Responsabilité environnementale : les effets positifs de la nouvelle loi", in L'argus de l'assurance, n°7103, 16 janvier 2009, pp. 28 et s.

"Contentieux fiscal : bien s'orienter dans le maquis des procédures", Stanislas Vailhen, in AGEFI du 19 décembre 2008.

"Le stress au travail", Jacques Perotto, in Cahiers du DRH, n°149, décembre 2008, pp. 22 et s.

Small business act, la France défie l'UE, Jacques Bouyssou, Fahima Gasmi, in Biotech finances, n°397 du 1^{er} décembre 2008, page 5.

ACTIVITÉS INTERNATIONALES



Alérion a signé le 4 décembre 2008, un accord de partenariat avec le cabinet coréen récemment fusionné De Ryook-Aju, qui se place aujourd'hui en 4^{ème} position des cabinets coréens et compte 120 personnes. L'Asian desk d'Alérion qui travaillait déjà avec De Ryook, consolide ainsi ses liens avec la Corée et l'Asie. Après la signature d'un partenariat avec le cabinet canadien LETTE, ce nouvel accord témoigne du dynamisme du développement international d'Alérion qui dispose désormais de ports d'attache en Amérique du Nord et en Asie.

Jacques Bouyssou a participé en mars à la mission de l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital) en Corée et au Japon. Ce voyage a permis de rencontrer des entreprises et investisseurs locaux, de visiter des pôles d'excellence tels que la cité des sciences à Tsukuba (Japon) et de consolider des liens avec des confrères coréens et japonais.